

Société Publique locale Nouvelle Aquitaine THD 5 place Jean-Jaurès 33000 Bordeaux

CONCEPTION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE D'UNE PLATEFORME DE PILOTAGE D'INFORMATIONS

MARCHE PROCEDURE ADAPTEE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

MARCHE n°2022-01

* *



Table des matières

| l- | G | ENERALITES | . 4 |
|------|----|---|-----|
| | A- | Objet de la consultation | . 4 |
| | B- | Procédure | . 4 |
| | C- | Forme de l'accord-cadre | . 4 |
| | D- | Allotissement | . 4 |
| | E- | Tranches | . 4 |
| | 1- | Définition des tranches | . 4 |
| | 2- | Affermissement de la tranche optionnelle | . 4 |
| | F- | Durée et délais d'exécution | . 5 |
| | 1- | Durée de l'accord-cadre | . 5 |
| | 2- | Délais d'exécution | . 5 |
| II- | 0 | RDRE DE PRIORITE DES PIECES CONTRACTUELLES | . 5 |
| III- | | PRIX | . 6 |
| IV- | | MODALITÉS DE PAIEMENT | . 6 |
| | A- | Avance | . 6 |
| | B- | Acomptes | . 7 |
| | C- | Demande de paiement | . 7 |
| | D- | Délais de paiement | . 8 |
| | E- | Paiement des co-traitants | . 8 |
| | F- | Paiement des sous-traitants | . 8 |
| V- | M | IISE EN ORDRE DE MARCHE DE LA PLATEFORME | . 9 |
| VI- | | CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS | .9 |
| | A- | Vérifications | . 9 |
| | 1- | Vérification quantitative | 9 |
| | 2- | Vérification d'aptitude | 9 |
| | 3- | Vérification de service régulier | 10 |
| | B- | Admission, ajournement, réfaction et rejet | 10 |
| | C- | Garantie | 10 |
| VII | - | UTILISATION DES RÉSULTATS | 11 |
| VII | I- | MAINTENANCE ET MISES A JOUR | 11 |
| | A- | Mises à jour de nouvelles versions de la plateforme web | 11 |
| | B- | Maintenance | |



| IX- | RÉVERSIBILITÉ ET TRANSFERABILITÉ | 11 |
|-------|--|----|
| X- PI | ENALITÉS | 12 |
| XI- | CONFIDENTIALITÉ | 12 |
| XII- | PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL | 13 |
| A- | Obligations du titulaire | 13 |
| 1- | Généralités | 13 |
| 2- | Notification des violations de données à caractère personnel | 14 |
| 3- | Mesures de sécurité | 15 |
| 4- | Registre de traitement des données à caractère personnel | 15 |
| 5- | Sort des données | 15 |
| B- | Données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché | 16 |
| C- | Délégué à la protection des données | 16 |
| XIII- | ASSURANCE | 16 |
| XIV- | RESILIATION DU MARCHE | 16 |
| XV- | DIFFERENDS ET LITIGES | 17 |
| V\/I | DÉPOCATION ALL COAG TIC | 17 |



I- GENERALITES

A- Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la conception, l'exploitation et la maintenance d'une plateforme de pilotage d'informations.

B- Procédure

La présente consultation est organisée sous forme de procédure adaptée telle que prévue à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique et aux articles R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la commande publique.

C- Forme de l'accord-cadre

Conformément au 1° de l'article L.2125-1 du Code de la commande publique, le présent marché prend la forme d'un accord-cadre. Cet accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles, il sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Le présent marché est mixte, composé d'une partie forfaitaire telle que décomposée à la DPGF et indiqué dans l'Acte d'engagement et d'une partie unitaire à bons de commandes.

Conformément au 2° de l'article R.2162-4 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre est conclu avec un maximum en valeur qui est de 89 999€ HT.

D- Allotissement

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un allotissement comme justifié dans l'Acte d'Engagement.

E- Tranches

1- Définition des tranches

Le présent accord-cadre comprend une tranche ferme et une tranche optionnelle :

- Tranche ferme: Conception, exploitation et maintenance d'une plateforme de pilotage d'informations sous format web;
- Tranche optionnelle : Conception, exploitation et maintenance d'une application mobile relative à la plateforme de pilotage d'informations.

Les prestations techniques comprises dans chacune des tranches sont détaillées dans le CCTP.

2- Affermissement de la tranche optionnelle

NATHD se réserve le droit d'affermir, ou non, la tranche optionnelle du marché.

Si elle souhaite affermir la tranche optionnelle, NATHD devra notifier sa volonté par tout moyen au titulaire en respectant un délai de préavis d'un (1) mois avant le lancement du projet. Le paiement des prestations de la tranche affermie se fera conformément aux tarifs indiqués dans le BPU.

SPL « NOUVELLE-AQUITAINE THD »

www.nathd.fr

Société publique locale sous forme de Société anonyme au capital de 15 600 000 € Siège social : 5 place Jean Jaurès - 33000 BORDEAUX

Adresse postale : Nouvelle-Aquitaine THD - BP 40001 - 33024 BORDEAUX Cedex

RCS Bordeaux 810 704 320 00029 - N°TVA FR 59 810 704 320

4



Le non-affermissement de la tranche optionnelle n'amènera aucunement le versement d'une indemnité au titulaire.

F- Durée et délais d'exécution

1- Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre prend effet à compter de la réception de la notification du marché public. Il est conclu pour une durée de deux ans. Il est susceptible d'être reconduit tacitement une fois pour une durée d'un (1) an, sans que sa durée totale ne puisse excéder trois (3) ans.

2- Délais d'exécution

Pour la partie forfaitaire, le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification. La création de l'outil, ses tests et sa mise en ordre de marche devront être réalisés dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du marché.

Pour les prestations à bon de commande, les délais seront indiqués sur les bons de commande après concertation avec le titulaire. Ils partiront de la date de signature du bon de commande par NATHD.

Pour la tranche optionnelle, en cas d'affermissement par NATHD, les délais d'exécution seront définis avec le titulaire.

Les délais d'exécution pourront être prolongés si, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, le titulaire ne peut pas respecter les délais contractuels. Cette prolongation se fera conformément à l'article 13.3 du CCAG-TIC.

II- ORDRE DE PRIORITE DES PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre d'importance décroissant (à savoir qu'en cas d'imprécision ou de contradiction, elles s'interpréteront dans cet ordre), les suivantes :

- 1. L'Acte d'Engagement et ses Annexes dont le BPU;
- 2. Le présent Cahier des clauses administratives particulières ;
- 3. Le Cahier des clauses techniques particulières et ses Annexes ;
- 4. Le Règlement de Consultation et son Annexe ;
- 5. Le Cahier des clauses administratives générales Techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) tel approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

En cas de différence ou de contradiction entre les pièces constitutives du marché, celle comportant le plus petit numéro prévaut toujours sur celle comportant un numéro supérieur (par exemple, la pièce n°1 prévaut sur la pièce n°3).

Le DQE ne servant qu'à l'analyse des offres des candidats, il n'a pas de valeur contractuelle. Il en est de même pour la DPGF.





III- PRIX

Le prix du présent marché est **mixte** en ce que les prestations faisant l'objet du marché seront réglées en partie par un prix forfaitaire tel que décomposé dans la DPGF et en partie par application des prix du Bordereau des Prix Unitaires dans des bons de commande.

La partie forfaitaire du présent marché comprend la conception, l'hébergement et la maintenance de la plateforme de pilotage. Les autres prestations seront rémunérées par application des prix unitaires, uniquement après émission d'un bon de commande par NATHD.

Le prix est définitif et ferme. Les prix sont fixés selon les éléments connus à la date de publication du présent marché.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

IV- MODALITÉS DE PAIEMENT

A- Avance

Conformément aux articles R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique, pour la partie forfaitaire, le titulaire du marché peut percevoir une avance dès lors que le prix du marché est supérieur à 50 000€ HT. Le titulaire peut refuser le versement de l'avance par le pouvoir adjudicateur. Son choix est inscrit dans l'Acte d'engagement.

Le présent accord-cadre ne comprenant aucun minimum, une avance pourra être octroyée au titulaire du marché pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à cinquante mille (50 000) euros HT et dont la durée d'exécution est supérieure à deux (2) mois conformément à l'article R.2191-16 du Code de la commande publique.

L'option B de l'article 11.1 du CCAG-TIC s'applique. Ainsi :

- Si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique :
 - Pour la partie forfaitaire, dans le cas d'acceptation de versement d'une avance, le montant de l'avance sera fixé à 10% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.
 - Pour un bon de commande, dans le cas où une avance pourrait être versée au titulaire, le montant serait de 10% du montant du bon de commande. Elle sera versée dans le mois suivant l'émission du bon de commande.
- Si le titulaire n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique :
 - Pour la partie forfaitaire, dans le cas d'acceptation de versement d'une avance, le montant de l'avance sera fixé à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.
 - Pour un bon de commande, dans le cas où une avance pourrait être versée au titulaire, le montant serait de 5% du montant du bon de commande. Elle sera versée dans le mois suivant l'émission du bon de commande.





En application des articles R.2191-11, R.2191-12 et R.2191-19 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant forfaitaire ou, le cas échéant, du bon de commande. Le titulaire doit avoir terminé ce remboursement lorsque ledit montant atteint 80%.

B- Acomptes

Pour la partie conception de la plateforme de pilotage, intégrée dans la partie forfaitaire, le paiement du prix se fera par le mécanisme des acomptes dont la périodicité du paiement est la suivante :

- 50% à la mise en ordre de marche ;
- 50% à l'admission des prestations.

Pour les parties hébergement et maintenance de la plateforme de pilotage, également intégrées dans la partie forfaitaire, le paiement du prix se fera par acomptes dont la périodicité est de 3 mois.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement telle que définie à l'article IV-C du présent C.C.A.P.

C- Demande de paiement

Lorsque le titulaire adresse une demande de paiement à NATHD, cette demande de paiement devra contenir, en plus des mentions légales, les informations suivantes :

- La date de facturation;
- La référence du marché;
- La référence du bon de commande, le cas échéant ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément à l'Acte d'engagement, hors TVA et toutes taxes comprises ;
- Lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

Les prix unitaires peuvent être fractionnés pour tenir compte des prestations en cours d'exécution.

Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés, si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée, comme cela peut être le cas pour l'hébergement ou la maintenance. Une fraction du prix, qui est égale au pourcentage d'exécution de la prestation, est dans ce cas déterminée en faisant application de la DPGF.

La demande de paiement concernant les prestations effectuées devra être adressée après l'admission des prestations.

NATHD accepte ou rectifie la demande de paiement. Elle la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les pénalités appliquées.

SPL « NOUVELLE-AQUITAINE THD »



Elle arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au titulaire.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, NATHD règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

D- Délais de paiement

Les sommes dues au titulaire et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) seront payées dans un délai maximum de **60 jours**, à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le défaut de paiement dans le délai de 60 jours fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au bénéfice du titulaire ou du soustraitant payé directement le cas échéant.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

E- Paiement des co-traitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'Acte d'engagement.

F- Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant.

Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement fixé à l'article IV-D. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de



l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

V- MISE EN ORDRE DE MARCHE DE LA PLATEFORME

Le titulaire devra respecter un délai de développement, de tests et de mise en ordre de marche de la plateforme qui ne saurait excéder 3 mois. Cet article déroge à l'article 29 du CCAG-TIC.

La notification de la mise en ordre de marche interviendra par tout moyen (mail, écrit...) pouvant attester d'une date et d'une heure.

VI- CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

A- Vérifications

Une fois la mise en ordre de marche effectuée, le titulaire notifiera NATHD par tout moyen écrit que la plateforme est prête à être vérifiée. Il devra permettre à NATHD d'effectuer des vérifications quantitatives et qualitatives prévues aux articles 31 et 32 du CCAG-TIC.

En complément de l'article 30.3 du CCAG-TIC, les opérations de vérification pourront se faire en présentiel mais également en distanciel, par l'utilisation de moyens de visioconférence.

1- Vérification quantitative

Conformément à l'article 31 du CCAG-TIC, la vérification quantitative permettra de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité ou le travail commandé par l'acheteur.

2- Vérification d'aptitude

Conformément à l'article 32.3 du CCAG-TIC, la vérification d'aptitude a pour objet de constater que les prestations, livrées ou exécutées, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans le DCE.

Conformément à l'article 33.2.1 du CCAG-TIC, le délai imparti à NATHD pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est de 30 jours à compter de la date de notification de l'écrit par lequel le titulaire informe l'acheteur que les prestations sont prêtes à être vérifiées.

Si NATHD n'est pas en mesure de prendre une décision positive de vérification d'aptitude, il prend une décision d'ajournement ou de rejet, selon les modalités fixées à l'article 34 du CCAG-TIC. En cas d'ajournement, une nouvelle mise en ordre de marche peut être exécutée à la demande de NATHD.





3- Vérification de service régulier

La vérification de service régulier (VSR) a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues dans les documents particuliers du marché.

Conformément à l'article 32.4 du CCAG-PI, la régularité du service s'observe pendant 30 jours, à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude prise par l'acheteur.

Le service est réputé régulier si la durée cumulée, sur la période de VSR, des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas 2 % de la durée d'utilisation effective qui s'étend de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

A l'issue de la vérification de service régulier, l'acheteur dispose d'un délai maximal de sept jours pour notifier par écrit (mail ou courrier) au titulaire sa décision de vérification de service régulier. Les conséquences à donner à la vérification de service régulier sont fixées par l'article 33.2.2 du CCAGT-TIC.

B- Admission, ajournement, réfaction et rejet

A l'issue des opérations de vérification, NATHD prend une décision qui peut être l'une des suivantes :

- Admission des prestations si celles-ci répondent aux stipulations du marché;
- Ajournement de la réception si NATHD considère que les prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point ;
- Réfaction si NATHD considère que les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçus en l'état ;
- Rejet si NATHD estime que les prestations sont non-conformes aux stipulations du marché.

La décision de NATHD prendra la forme d'un écrit.

NATHD prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 34 du CCAG-TIC.

L'admission de la plateforme web par NATHD entraîne automatiquement la cession à titre non-exclusive de la plateforme, conformément à l'article VII du présent CCAP.

C- Garantie

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission. A ce titre, les opérations de maintenance corrective de la plateforme de pilotage seront effectuées aux frais du titulaire lors de la première année suivant la notification de la décision d'admission. Cette garantie s'appliquera pour chaque bon de commande ultérieur.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à NATHD.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.



Le délai laissé au titulaire pour effectuer une réparation ou une mise au point est fixé à l'article VIII du présent CCAP.

VII- UTILISATION DES RÉSULTATS

Les règles d'utilisations des résultats et des connaissances antérieures sont celles énoncés aux articles 43 à 46 du CCAG-TIC.

Pour l'utilisation des résultats, le titulaire devra permettre l'utilisation de la plateforme de pilotage pour NATHD, ses actionnaires et tout autre personne morale ou physique que NATHD viendrait à désigner.

Ainsi, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit de NATHD. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

VIII- MAINTENANCE ET MISES A JOUR

A- Mises à jour de nouvelles versions de la plateforme web

La prestation objet du présent marché comprend, pendant la durée du marché, la livraison des mises à jour qui sont apportées à la plateforme ainsi que la livraison des nouvelles versions. Le prix de ces mises à jour ou de ces nouvelles versions est inclus dans le prix forfaitaire du marché et ne pourra pas faire l'objet de paiements supplémentaires de la part de NATHD.

En cas d'affermissement de la tranche optionnelle, la livraison des mises à jour qui seront apportées à l'application ainsi que la livraison des nouvelles versions seront intégrées dans le prix de maintenance annuelle.

B- Maintenance

Le titulaire devra assurer la maintenance de la plateforme web durant toute l'exécution du marché. Cette maintenance comprend la réparation en cas de fonctionnement défectueux ainsi que l'entretien préventif de la plateforme web. Elle sera exécutée conformément à l'article 39 du CCAG-TIC.

Les conditions techniques de maintenance sont détaillées dans le CCTP.

La maintenance sera payée selon le prix annuel indiqué dans la DPGF. En cas d'affermissement de la tranche optionnelle, la maintenance sera payée en application des prix prévus au BPU.

IX- RÉVERSIBILITÉ ET TRANSFERABILITÉ

Aux termes du présent marché, la réversibilité intervient lorsque la relation contractuelle cesse à son terme normal ou anticipé qu'elle que soit la cause de ce terme.

La réversibilité a pour objectif de permettre à NATHD de récupérer l'ensemble des données et informations contenues dans les solutions développées par le titulaire et ce dans les meilleures conditions et de poursuivre les prestations qui avaient été confiées au titulaire.



Ainsi, en cas de cessation de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la cause, le titulaire du présent marché procède à la migration des services en cours d'exécution vers NATHD ou le nouveau titulaire qui aura été désigné. Il fournira, selon le cas, à NATHD ou au nouveau titulaire, dans la mesure du besoin, un accès aux matériels et aux logiciels, sous réserve que cet accès n'affecte pas l'aptitude du titulaire prenant fin à fournir les services objet du marché.

De manière non limitative, la migration comprendra la fourniture des logiciels exécutables, les codes sources, la documentation associée, les fichiers de paramétrage, scripts d'exploitation, la documentation technique et fonctionnelle, les éventuels supports de formation, ainsi que la mise en place d'interfaces techniques permettant l'accès aux données suivant un schéma documenté et exploitable (API, format pivot, etc.).

Le nouveau titulaire mettra en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour garantir la sécurité des données et des applications qui lui sont confiées, lors du transfert des prestations de la part du titulaire du présent marché en conformité avec les réglementations applicables.

X- PENALITÉS

NATHD se réserve le droit d'appliquer des pénalités en cas de manquement aux obligations contractuelles du titulaire. Ces pénalités pourront être appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Par dérogation aux articles 14.1 et 14.2 du CCAG-TIC, le montant des pénalités est le suivant :

| Pénalités | Montant |
|---|---|
| Retard dans la livraison de la plateforme de pilotage | 100€/jour |
| Disponibilité de la plateforme de pilotage inférieure au taux de disponibilité renseigné par le titulaire | 50€/0.1% d'écart |
| | 50€/30 minutes ouvrées pour un problème bloquant |
| Non-respect des délais de maintenance corrective | 130€/demi-journée ouvrée pour une problème majeur ou mineur |

XI- CONFIDENTIALITÉ

Par dérogation à l'article 5.1 du CCAG-TIC, le titulaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre ou faire aucune copie (papier ou informatique) des documents, supports et dispositifs d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent accord-cadre;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre ;



- Ne pas divulguer, échanger ces supports, documents, dispositifs ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales sans l'accord préalable de NATHD;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers manuels ou informatiques en cours d'exécution de l'accord cadre;
- Prendre toutes mesures de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent accord-cadre.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments :

- Qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que NATHD aurait elle-même rendus publics pendant l'exécution du marché;
- Signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du marché;
- Qui ont été communiqués au titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

Des manquements répétés à l'obligation de confidentialité objet du présent article pourront amener la résiliation pour faute du marché.

XII- PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En complément de l'article 5.2 du CCAG-FCS, les règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel sont les suivantes.

Les données à caractère personnel pouvant être traitées dans le cadre du contrat sont traitées dans le respect du règlement européen n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données du 14 avril 2016 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour les traitements de données à caractère personnel dans le cadre du présent contrat, NATHD est désignée responsable de traitement et le titulaire est désigné sous-traitant.

A- Obligations du titulaire

1- Généralités

Le titulaire doit présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que les traitements de données à caractère personnel répondent aux exigences des textes cités ci-dessus et garantissent une protection de ces données pour les personnes concernées.

Conformément à l'article 28 du règlement n°2016/679, il est convenu que le titulaire, agissant en tant que sous-traitant, s'engage à :

Ne traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée de la SPL;



- Informer et obtenir l'accord de la SPL pour tout transfert de données à caractère personnel traitée dans le cadre du contrat vers un pays membre ou non de l'Union européenne ;
- Ne pas utiliser les données traitées à des fins autres que celles spécifiées par la SPL et strictement liées aux missions d'assurance ;
- Veiller que toutes les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité;
- Ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes sans l'accord de la SPL;
- Prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel en cours d'exécution de la convention et prendre les mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des données traitées pendant la durée d'exécution du présent marché;
- Ne recruter aucun sous-traitant sans l'accord préalable de la SPL;
- Fournir toute information à la SPL permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits et notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ;
- Aider la SPL à s'acquitter de ses obligations posées par les articles 32 à 36 du règlement n°2016/679 tenant à la sécurité, à la notification à la CNIL d'une violation de données à caractère personnel, à la communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel, à l'établissement d'une analyse d'impact et à la consultation préalable;
- Renvoyer à la SPL et/ou supprimer, sur demande expresse de la SPL, toutes les données à caractère personnel en lien avec le contrat au terme du contrat ;
- Mettre à la disposition de la SPL toutes les informations utiles pour démontrer qu'il respecte les obligations prévues par l'article 28 du règlement n°2016/679 ou pour permettre la réalisation d'audit par la SPL ou un auditeur mandaté par elle.

2- Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à NATHD toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance par mail à l'adresse rgpd@nathd.fr. Cette notification s'accompagne de tout document utile afin de permettre à NATHD, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL.

La notification contient au moins :

- La description, la nature, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation de données à caractère personnel ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou à prendre pour que le responsable de traitement remédie à la violation de données à caractère personnel.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le titulaire communique, au nom et pour son compte, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.



3- Mesures de sécurité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le titulaire doit pouvoir s'assurer à tout moment que ses outils, produits, applications et services offrent les garanties nécessaires et sont donc, conçus conformément aux principes de protection des données personnelles et paramétrés par défaut, de façon que seules soient traitées les données nécessaires à la finalité du traitement en termes de quantité de données collectées, d'étendue de leur traitement, de durée de conservation et du nombre de personnes susceptibles d'y avoir accès.

4- Registre de traitement des données à caractère personnel

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de traitement des données à caractère personnel traitées pour le compte de NATHD et comprenant :

- Les catégories de traitements effectués pour le compte de de NATHD ;
- Les coordonnées du délégué à la protection des données à caractère personnel ;
- Les finalités des traitements ;
- Les catégories de personnes concernées par les traitements ;
- Le caractère sensible ou non des données traitées ;
- Les destinataires des données à caractère personnel traitées ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5- Sort des données

Au terme du présent marché, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel traitées pour la bonne exécution du marché sous un délai d'un mois.



B- Données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché

Pour la bonne exécution du présent marché, le titulaire pourra être amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte de NATHD. Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché pourront notamment être les données suivantes :

| Catégories de personnes | Types de données à caractère personnel | Finalité du traitement | Durée de conservation des données |
|-------------------------|--|-------------------------------|--------------------------------------|
| Agents de la SPL | Identité (nom, prénom) Fonction Adresse mail Numéro de téléphone | Exécution du marché public | 1 mois après la fin du contrat |
| Agents des actionnaires | Identité (nom, prénom) Fonction Adresse mail Numéro de téléphone | Exécution du marché | 1 mois après la fin du |
| de la SPL | | public | contrat |
| Agents de sociétés | Identité (nom, prénom) Fonction Adresse mail Numéro de téléphone | Exécution du marché | 1 mois après la fin du |
| tierces | | public | contrat |

C- Délégué à la protection des données

Le titulaire pourra prendre contact avec le Délégué à la protection des données à caractère personnel de la NATHD en adressant un courrier ou un mail à l'adresse suivante

Délégué à la protection des données – NATHD 5 Place Jean Jaurès, BP 40001, 33040 BORDEAUX rgpd@nathd.fr

XIII- ASSURANCE

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

XIV- RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation du présent marché sont définies aux articles 48 à 54 du CCAG-TIC, à l'exception de l'article 51 qui ne s'applique pas au présent marché.



Ainsi, NATHD peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit pour des raisons extérieures au marché dans les conditions prévues à l'article 48 du CCAG-TIC, soit pour des événements liés au marché dans les conditions prévues à l'article 49 du CCAG-TIC, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 50 du CCAG-TIC.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

XV- DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal de grande instance de Bordeaux sis 30 rue des Frères Bonnie, 33000 BORDEAUX.

XVI- DÉROGATION AU CCAG-TIC

| Articles du CCAG-TIC auxquels il est dérogé | Articles du CCAP applicables | |
|---|--|--|
| Article 4.1 – Ordre de priorité | Article II – Ordre de priorité des pièces contractuelles | |
| Article 5.1 – Obligations de confidentialité | Article XI – Confidentialité | |
| Article 14.1 – Pénalités pour retard | Article X - Pénalités | |
| Article 14.2 – Pénalités pour indisponibilité dans les marchés de maintenance | Article X – Pénalités | |
| Article 15 – Primes pour réalisation anticipée des prestations | Non applicable | |
| Article 29 – Installation et mise en ordre de marche | Article V – Mise en ordre de marche de la plateforme | |
| Article 32.4 | Article VI-A-3 – Vérification de service régulier | |
| Article 47 – Principes généraux | Article XIV – Résiliation du marché | |
| Article 51 – Résiliation pour motif d'intérêt général | | |
| Article 55 | Article XV – Différends et litiges | |